

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP. 147

Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. 148

Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée 152

**Ministère de la Réforme Administrative
de la Fonction Publique et du Travail**

Arrêté A/94/2413/MRAFPT/ONFPP du 20 juin 1994, fixant les modalités et les conditions de remboursement de la contribution à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage. 156

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/11811/MIS du 15 décembre 1993, portant agrément de l'Association Solidarité Islamique de Pela - Yomou "S I P" 157

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/94/12344/MFP du 17 juin 1994, fixant les conditions et modalités d'application du décret D/94/023 accordant le régime de l'usine exercée à la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages "SOGUILUBE" 157

Ministère des Commerces des Transports et du Tourisme

Arrêté A/94/11966/MCTT du 17 mai 1994, portant Agrément Technique de la Société Amadou Benthé Diallo 157

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/94/016/CTRN du 1er juin 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 octobre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;
Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 21 octobre 1993 avec la Société pour l'Habitat et le Logement Territorial en Afrique (SHELTER-AFRIQUE) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de un million quatre cent vingt mille (1 420. 000) dollars pour le financement de l'étude de la réalisation de la trame particulière du projet de Lambanyi dans ses îlots 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17.

Article 2: La présente loi sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 1er juin 1994
Lansana Conté

Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi fixe les règles relatives à l'exercice des activités et au contrôle des établissements de crédit.

**TITRE I: DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE**

**CHAPITRE 1: DEFINITION DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT:**

Article 2: Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de banques suivantes:

- réception de fonds du public, et/ou,
- opérations de crédit, et/ou,
- la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Article 3: Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.
Ne sont pas considérés comme reçus du public:

1. les fonds constituant le capital des établissements de crédit,
2. les fonds reçus des dirigeants des établissements de crédit ainsi que des associés détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social,
3. les fonds reçus des établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit,
4. les fonds reçus du personnel de l'établissement de crédit à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des fonds propres nets de l'établissement.

Article 4: Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne à charge de restitution, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval ou un cautionnement.

Sont considérés comme des opérations de crédit, les opérations de crédit bail mobilier ou immobilier et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations dites "d'affacturage" consistant à acheter des créances commerciales à court terme détenues par une entreprise en vue de les recouvrer.

Un décret d'application précise le régime juridique des établissements de crédit réalisant les opérations de crédit bail et d'affacturage visées à l'alinéa précédent du présent article.

Article 5: Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds.

Article 6: Les établissements de crédit peuvent également effectuer pour leur compte ou pour le compte de tiers les opérations connexes à leur activité telles que:

1. les opérations de change,
2. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires y relatifs,
3. les opérations sur or et métaux précieux,
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises sous réserve des dispositions réglementaires relatives à l'exer-

cice non autorisé de certaines professions.

Article 7: Les établissements de crédit qui ne recourent pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquent le système du partage des profits et pertes peuvent se voir délivrer des dérogations aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le régime des taux d'intérêts. Les dérogations sont accordées par le Comité des agréments.

Article 8: Les activités des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, les dirigeants et le personnel des établissements de crédit agréés, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux établissements de crédit ou d'opérer pour le compte de ceux-ci sont régies par des textes législatifs et réglementaires particuliers.

Article 9: Ne sont pas soumis à la présente loi:

1. le Trésor public;
2. la Banque centrale de la République de Guinée dénommée ci-après la Banque centrale;
3. les institutions financières internationales et les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire guinéen est autorisée par traités, accords ou conventions, auxquels la République de Guinée est partie;
4. les compagnies d'assurances, les sociétés de réassurances, et les organismes de retraite et de sécurité sociale;
5. les notaires et officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions.

**CHAPITRE 2: CONDITIONS D'EXERCICE: AGREMENT,
AUTORISATION PREALABLE, NOTIFICATION
ET INTERDICTION.**

Section 1: Agrément des établissements de crédit:

Article 10: Pour exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des agréments visé à l'article 33.

Article 11: La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction du Gouverneur de la Banque centrale. Les demandes d'agrément sont instruites par le Comité des agréments. Le Comité vérifie si la demande satisfait aux obligations prévues par la présente loi.

Le Comité prend en compte notamment la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des apporteurs de capitaux, et le cas échéant de leurs garants, les moyens techniques et financiers que l'établissement prévoit de mettre en oeuvre et le programme d'activité de celui-ci.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions conformes au bon fonctionnement du système bancaire et propres à assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le Comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut refus d'agrément.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

Article 12: L'octroi de l'agrément est consacré par inscription sur la liste des établissements de crédit. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque centrale et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Chaque établissement de crédit est inscrit chronologiquement sur cette liste, et doté d'un numéro d'inscription correspondant, qu'il doit faire figurer dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions, que son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques.

Tout acte ou fait affectant l'établissement de crédit et qui entraîne la modification des informations figurant sur la liste doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 13: Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'institution financière spécialisée.

On entend par BANQUES les personnes morales constituées sous

forme de société anonyme ou société coopérative habilitées à effectuer l'ensemble des opérations visées aux articles 2 et 6 de la présente loi.

On entend par INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES, les personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations visées aux articles 2 et 6 de la présente loi, et qui, par leur spécificité, sont soumises à des règles particulières dans les conditions et modalités fixées par décret.

Section 2: Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit:

Article 14: La direction générale des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins qui sont agréées dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Article 15: Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 14 doivent présenter l'honorabilité nécessaire, et:

- soit être titulaire d'au moins une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau;

- soit, en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de dix ans dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.

Le Comité des agréments apprécie, en tant que de besoin, la nationalité des dirigeants en tenant compte de la répartition du capital de l'établissement considéré.

Article 16: Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par un commissaire aux comptes agréé conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi. Le Comité des Agréments peut exiger la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire en cas de besoin.

Les commissaires aux comptes doivent dans le respect des textes régissant leur profession:

- procéder à la certification des comptes annuels, et,
- s'assurer et attester de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

Article 17: L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes prévu aux articles précédents est prononcé par le Comité des agréments.

Ledit comité statue:

- dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit;

- dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet lors de la demande d'agrément de nouveaux dirigeants et/ou commissaires aux comptes.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus indiqué vaut refus d'agrément. En tout état de cause, le refus doit être motivé et notifié à l'établissement de crédit concerné. Il n'est pas susceptible de recours.

Section 3: Autorisation préalable, Notification:

Article 18: L'autorisation préalable du Comité des agréments est requise pour chacune des opérations suivantes:

1. opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle;

2. prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en République de Guinée, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de trente trois pour cent, puis à plus de cinquante pour cent du capital de l'établissement de crédit; Il en est de même, pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant dix pour cent dans la propriété de ce même capital.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale:

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de cinquante pour cent du capital social;

- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans

lesquelles les sociétés visés à l'alinéa précédent détiennent plus de cinquante pour cent du capital social ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse cinquante pour cent (50%) du capital social;

- les filiales de filiales au sens de l'article 210 du Code des activités économiques.

3. Opération de scission concernant un établissement de crédit.

Article 19: Est également soumise à autorisation préalable du Comité des agréments toute opération de:

1. cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en République de Guinée;

2. cession ou mise en gérance d'un guichet, d'une agence ou de l'ensemble des activités d'un établissement de crédit en République de Guinée.

Article 20: Les autorisations préalables prévues à la présente section sont accordées dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément d'un établissement de crédit.

Article 21: L'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en République de Guinée font l'objet d'une notification au Comité des agréments.

Section 4: Retrait d'agrément:

Article 22: Le retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des dirigeants ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit est prononcé par le comité des agréments:

- soit à la demande de l'établissement de crédit,
- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque:
 - * il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois,
 - * l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 14 et 16 ne remplissent plus les conditions de leur agrément,
 - * l'établissement ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et d'une façon générale la réglementation sur les établissements de crédit,
 - * ou lorsque l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 14 et 15 n'exercent plus aucune activité depuis plus de six mois.

Article 23: Le retrait d'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit de la liste visée à l'article 12 de la présente loi. L'établissement de crédit radié de ladite liste devra cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Section 5: Interdiction

Article 24: Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer les opérations de banque visées à l'article 2 de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, ces interdictions ne visent pas les personnes et les institutions énumérées à l'article 9.

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 25: Les interdictions édictées par l'alinéa 1er de l'article 24 ne s'appliquent pas:

1. aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission, et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs adhérents;

2. aux entreprises qui accordent des avances sur salaires ou des prêts à caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés;

3. aux entreprises, quelle que soit leur nature qui:

- * consentent à leurs contractants des délais de règlement ou avances de paiement, dans l'exercice de leur activité professionnelle;

- * concluent des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat;

* procèdent à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elles directement ou indirectement des liens juridiques et financiers conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens des articles 202 et 203 du Code des activités économiques;

* émettent des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé;

* émettent des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 26: Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

Les établissements de crédit ne peuvent à titre habituel, se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités visées aux articles 2 ou 7 nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Ces opérations doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Article 27: Il est interdit aux établissements de crédit d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre nantissement de leurs propres actions.

Article 28: Il est interdit aux établissements de crédit d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, leur administration, leur gérance et leur contrôle, pour un montant global excédant un pourcentage de leur fonds propres effectifs qui sera arrêté par une instruction du Gouverneur de la Banque centrale.

Article 29: Nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour compte d'un tel établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une des infractions suivantes:

1. crime,
2. faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
3. vol, escroquerie et abus de confiance,
4. banqueroute et faillite frauduleuse
5. détournements de deniers publics,
6. extorsion de fonds ou de valeurs,
7. émission de chèque sans provision
8. recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessus, emporte la même interdiction.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 30: L'interdiction édictée par l'article 29 ci-dessus s'applique de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée par une juridiction étrangère.

Dans ce cas, le Ministère public ou l'intéressé peuvent saisir les autorités judiciaires d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies.

Celles-ci statuent après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé ayant été dûment appelé. Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible d'une voie de recours.

Article 31: Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle, ou au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 49.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour

réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE II: CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I: LE CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Article 32: Il est institué un Conseil national du crédit qui est un organisme consultatif chargé de délibérer et d'émettre des avis sur les conditions de fonctionnement des établissements de crédit et sur la distribution du crédit.

La composition et les règles de fonctionnement du Conseil national du crédit sont fixées par décret.

CHAPITRE 2: LE COMITE DES AGREMENTS

Article 33: Le Comité des agréments présidé par le Gouverneur de la Banque centrale se compose d'un représentant du ministère de la Justice, d'un représentant du ministère chargé des Finances et d'un représentant de la Banque centrale.

Article 34: Le Comité des agréments a pour mission de:

1. délivrer les agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des établissements de crédit dans les conditions visées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus;
2. retirer les agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des établissements de crédit qui ne remplissent pas les conditions légales ou réglementaires requises;
3. délivrer les autorisations préalables en application des articles 18 et 19 ci-dessus; et,
4. recevoir les notifications visées à l'article 21 de la présente loi.

Article 35: Le Comité des agréments se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité des agréments est assuré par la Banque centrale.

CHAPITRE 3: L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE GUINEE

Article 36: Tout établissement de crédit doit dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Article 37: Les statuts de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée sont soumis à l'approbation de la Banque centrale.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I: FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 38: Les établissements de crédit doivent être constitués sous forme de société anonyme, ou de société coopérative de droit guinéen. La société anonyme doit adopter un des modes d'administration et de direction prévus par les articles 282 à 374 du Code des activités économiques.

Article 39: Les actions émises par les établissements de crédit doivent obligatoirement être de forme nominative.

CHAPITRE 2: FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 40: Le capital social des établissements de crédit ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décision du Comité des agréments. Ce minimum peut être différent pour les différentes catégories d'établissements de crédit. Le capital social doit être intégralement libéré au jour de la constitution de l'établissement de crédit, à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années à compter de la date de souscription selon un

calendrier qui sera porté pour agrément, à la connaissance du Comité des agréments.

Article 41: Tout établissement de crédit pour être agréé dans la catégorie "banque" visée à l'article 13 de la présente loi, doit avoir parmi ses actionnaire (s) un ou plusieurs établissements de crédit à hauteur de vingt pour cent de son capital. Une instruction de la Banque centrale fixe les modalités d'application du présent article.

Article 42: Les fonds propres nets d'un établissement de crédit tels que définis par la Banque centrale doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum défini par le Comité des agréments.

CHAPITRE 3: SOLVABILITE ET LIQUIDITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 43: Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, la Banque centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment

1. imposer aux établissements de crédit le respect des ratios prudentiels;
2. imposer aux établissements de crédit la constitution des réserves obligatoires;
3. imposer aux établissements de crédit le respect de règles concernant la position nette de changes;
4. fixer les règles de déclaration des incidents de paiement en matière de crédit, d'effet de commerce et de chèques.

Article 44: Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une crise grave de trésorerie, la Banque centrale peut inviter les personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires, de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

De plus, la Banque centrale peut, le cas échéant prendre en concertation avec les associations professionnelles concernées, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement et au maintien de la crédibilité de la profession.

Enfin, la Banque centrale peut également proposer au Comité des agréments, le retrait de l'agrément à cet établissement. Dans ce cas, aucun nouvel agrément ne sera accordé à un établissement ayant comme actionnaires ou sociétaires, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE 4: OBLIGATIONS COMPTABLES ET SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 45: Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 46: Avant le 15 avril de chaque année, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque centrale selon le plan comptable des établissements de crédit établi par la voie réglementaire ou en son absence selon les règles et formules types prescrites par la Banque centrale:

- leur bilan,
- leurs comptes de résultats,
- les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le Comité des agréments conformément à l'article 16 de la présente loi.

Les établissements de crédit sont tenus de faire publier à leur frais, leur bilan et leurs comptes de résultats annuels au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 47: Les établissements de crédit doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon le plan comptable des établissements de crédit établi par voie réglementaire ou en son absence selon les règles et les formules types prescrites par la Banque centrale.

Article 48: Dans le cadre de sa mission de supervision des établissements de crédit, la Banque centrale doit prendre toutes dispositions appropriées pour s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande du Comité des agréments, procéder à toute vérification sur pièces ou sur place. Ses

rapports sont communiqués au Comité des agréments.

Article 49: Les établissements de crédit doivent fournir à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de liste de chèques, d'effets de commerce ou de crédit impayés et plus généralement toute information et documents nécessaires à l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Le secret bancaire n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 50: Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque centrale et du Registre des activités économiques, la liste des personnes exerçant en son sein des fonctions de direction ou d'administration.

Article 51: Les agents de la Banque centrale ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit, à chaque titre que ce soit.

TITRE IV: SANCTIONS PENALES ET AUTRES SANCTIONS

CHAPITRE 1: SANCTIONS PENALES

Article 52: Sera puni d'une amende de 2 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens tout établissement qui:

- n'est pas dirigé par des personnes remplissant les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience visées aux articles 14 et 15 de la présente loi;
- aura contrevenu aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, relative au contrôle des commissaires aux comptes;
- aura contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement ces termes "établissement de crédit";
- aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 de la présente loi, relative au respect des normes de gestion, le tout sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 10 000 000 de francs guinéens d'amende.

Article 53: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou celui d'autrui aura:

- contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissement de crédit";
- contrevenu aux dispositions de l'article 31 de la présente loi relatives au secret bancaire;
- communiqué sciemment à la Banque centrale des documents ou renseignements inexacts ou ce sera opposé à une vérification effectuée par la Banque centrale en vertu de l'article 48 et suivants de la présente loi.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants et/ou commissaires aux comptes responsables de l'une des infractions visées à l'article 52 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 10 000 000 de francs guinéens d'amende.

Article 54: La Banque centrale introduit toute action pénale en application des dispositions de la présente loi.

Le Procureur de la République informe la Banque centrale de toute poursuite engagée en application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 2: AUTRES SANCTIONS

Article 55: Lorsque la Banque centrale constate qu'un établissement de crédit a enfreint la réglementation bancaire, elle peut prononcer en fonction de la gravité de l'infraction, sans préjudice des sanctions pénales, les sanctions disciplinaires suivantes:

1. un avertissement,

2. un blâme,
3. la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,
4. la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, après avis du Comité des agréments.

La Banque centrale peut en outre, recommander, que le Comité des agréments prononce le retrait d'agrément.

Les décisions de la Banque centrale doivent être motivées.

Article 56: Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque centrale les documents et renseignements prévus aux articles 45 à 47 sont passibles des astreintes suivantes par jour de retard:

- 25. 000 francs guinéens durant les quinze premiers jours,
- 50. 000 francs guinéens durant les quinze jours suivants,
- 75. 000 francs guinéens au delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque centrale pour le compte du Trésor public.

Article 57: Les établissements de crédit qui n'auront pas constitué auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires instituées en vertu de l'article 43 seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé à cinq points au dessus du taux de refinancement normal de la Banque centrale sans préjudice des pénalités qui pourraient être arrêtées par ailleurs par une réglementation spécifique.

Cette pénalité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 59.

En cas de déclarations inexactes, de négligences graves, de récidive, ce taux pourra être majoré de 0,05 point par jour de retard constaté.

Article 58: Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions de la Banque centrale leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafonds ou de minima pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des écarts constatés par rapport à ces ratios réglementaires, et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

Article 59: Pour l'application des dispositions des articles 56 à 58, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de la réception par l'établissement de crédit d'une mise en demeure effectuée par la Banque centrale.

Article 60: Lorsque la direction, l'administration d'un établissement de crédit ne peut plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercée par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'un établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt, le Gouverneur de la Banque centrale peut, après avoir recueilli l'avis du Comité des agréments, désigner un administrateur provisoire auquel les pouvoirs nécessaires à la direction ou à l'administration de l'établissement seront confiés.

Article 61: Le Gouverneur de la Banque centrale, peut, après avoir recueilli l'avis du Comité des agréments, demander à l'autorité judiciaire compétente de désigner un administrateur pour liquider les établissements qui auront été radiés de la liste des établissements de crédit visée à l'article 13 de la présente loi, ou qui, sans être inscrits sur cette même liste, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Article 62: En cas de crise grave, le Gouvernement de la Banque centrale peut, après avoir recueilli l'avis du Comité des Agréments et de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des établissements de crédit pour assurer la sauvegarde du système bancaire et financier du pays.

La suspension ne peut excéder dix jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour une même durée autant de fois qu'il sera besoin.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 046/PRG/85 du 6 mars 1985 portant réglementation des établissements de crédit.

Toutefois, les agréments délivrés aux établissements de crédit sous l'empire de l'ordonnance n° 046/PRG/85 du 6 mars 1985 restent en vigueur.

Les dispositions des articles 14 à 17 de la présente loi relatives à l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Article 64: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistré, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 1er Juin 1994
Lansana Conté

Loi L/94/018/CTRN du 1er Juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;
Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La présente loi fixe le statut juridique particulier de la Banque centrale de la République de Guinée (en abrégé BCRG), ci-après dénommée "la Banque centrale", détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle.

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Placée sous la haute autorité du Président de la République, la Banque centrale est une institution dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion qui reçoit, de l'Etat, la mission générale de veiller sur la création, la circulation ainsi que la défense de la valeur de la monnaie nationale.

Article 3: Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code des activités économiques est applicable aux relations entre la Banque centrale et les tiers.

Le personnel de la Banque centrale est régi par les dispositions du Code du travail, complétées, en tant que de besoin, par un accord d'entreprise fixant le statut dudit personnel.

Les règles de la comptabilité publique ne lui sont pas applicables.

Sa comptabilité est tenue et son bilan est établi suivant les lois et usages du commerce et selon les règles comptables propres aux instituts d'émission.

La Banque centrale n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices. Les prestations de services rendues par la Banque centrale ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 4: La Banque centrale est autorisée à user du sceau de la République assorti de sa dénomination sociale.

Article 5: Le siège de la Banque centrale est à Conakry. Pour des motifs d'intérêt public, ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la République. La Banque centrale peut ouvrir des succursales et agences dans toutes les localités de la République et avoir des correspondants en Guinée et dans tout pays étranger où elle le juge utile.

Article 6: Le capital de la Banque centrale est fixé à cinq milliards de francs guinéens.

Il est entièrement détenu par l'Etat. Ce capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou autrement sur décision du Conseil d'administration de la Banque centrale.

Article 7: Le bénéfice net de la Banque centrale est réparti comme suit:

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - au fonds de réserve légale: | vingt pour cent, |
| - au fonds de réserve spéciale: | quinze pour cent, |
| - au fonds de réserve facultative: | quinze pour cent, |
| - au budget de l'Etat: | cinquante pour cent, |

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve facultative et, en cas d'insuffisance de ce fonds, sur le fonds de réserve spéciale et, le cas échéant, sur le fonds de réserve légale. En cas d'insuffisance de la réserve légale, l'Etat procédera à un apport en capital, sous forme de bons du Trésor ou tout autre moyen, d'un montant équivalent à l'insuffisance constatée, dans un délai de soixante jours à partir de la publication des comptes de la Banque centrale.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut, à la majorité de deux tiers, décider une répartition différente du bénéfice net de la Banque centrale à charge de compensation par

imputation sur les répartitions des exercices ultérieurs.

CHAPITRE II: OBJET ET FONCTIONS

Article 8: Dans le cadre de sa mission telle que fixée à l'article 2 de la présente loi, la Banque centrale:

- dispose, d'une part, du privilège d'émission de la monnaie fiduciaire et, d'autre part, de toutes possibilités d'action sur les contreparties de la masse monétaire, et, principalement, sur les réserves en devises et sur le marché des changes, sur la distribution des crédits à l'économie et sur la formation des avances à l'Etat;
- conduit ces différentes actions dans le cadre de la politique économique et financière arrêtée par le Gouvernement et dans le respect de l'objectif de stabilité de prix;
- peut émettre des emprunts obligataires ou tout autre titre négociable.

Article 9: La Banque centrale détient et gère, pour le compte de l'Etat, les réserves officielles de change. A ce titre, elle établit les prévisions et comptes rendus des recettes et dépenses en devises de la Nation ainsi que la balance des paiements.

Elle organise le fonctionnement du marché des changes et régularise par tous moyens appropriés les rapports entre la monnaie nationale et les devises étrangères. Elle est consultée préalablement à toute modification du régime de change. Elle est chargée du respect de l'application du régime en vigueur par tous contrôles appropriés auprès des intermédiaires agréés.

Elle participe à l'élaboration et à la signature des accords monétaires internationaux.

Article 10: La Banque centrale dispose de toutes possibilités d'intervention indirecte pour agir sur la liquidité bancaire en particulier par la fixation des conditions de refinancement des établissements de crédit, par l'imposition des réserves obligatoires, par le mécanisme de "l'Open Market" et le cas échéant par l'émission de ses propres titres. Elle peut, en tant que de besoin exercer, une intervention directe pour influencer le volume et/ou le coût des crédits bancaires pour un temps déterminé.

Article 11: La Banque centrale assure la protection des déposants et de l'épargne en général. A ce titre,

- elle assure la surveillance des établissements de crédit, des organismes d'assurances et des marchés financiers;
- elle est chargée de favoriser le bon déroulement des opérations sur les marchés monétaires et sur le marché financier.

Article 12: La Banque centrale est habilitée:

- à se faire communiquer par les établissements de crédit et les organismes d'assurances tous documents et renseignements qui lui seront nécessaires pour exercer ses fonctions;
- à entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels.

En cas de communication de fausses informations ou d'infractions à la réglementation, elle est habilitée à appliquer les pénalités déterminées par la loi à l'égard des établissements et institutions concernés.

Article 13: La Banque centrale est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque et de crédit tant que République de Guinée qu'à l'étranger.

A cet effet, la Banque centrale est chargée des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts émis ou garantis par l'Etat. Elle assiste le ministre chargé des Finances dans les négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie. Elle peut, enfin, sous les conditions de l'article 28 de la présente loi, consentir des avances à l'Etat.

Article 14: La Banque centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions monétaires et financières internationales. Dans ce cadre, le Gouvernement peut, en tant que de besoin, se faire représenter par le Gouverneur de la Banque centrale.

Article 15: La Banque centrale est le conseiller financier du Gouvernement. Elle est consultée sur toutes les questions de nature à affecter l'exercice de ses prérogatives et de ses fonctions telles qu'elles sont définies par la présente loi. De son côté, la Banque centrale peut soumettre au Gouvernement tous avis et toutes suggestions qu'elle juge utiles dans les domaines monétaire et financier.

CHAPITRE III: OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section 1: De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques.

Article 16: Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque centrale ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du

territoire de la République.

Article 17: Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque centrale est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque centrale est fixé par décret. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque centrale, les établissements de crédit et les comptables du Trésor public.

Article 18: Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque centrale ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaie émis par celle-ci.

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque centrale.

En cas de retrait de la circulation d'une ou de plusieurs catégories de billets ou pièces de monnaie, les billets ou pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire.

Article 19: La Banque centrale décide:

- a) des dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets;
 - b) des dénominations, types, nature, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques;
 - c) de la mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques;
 - d) du retrait par voie d'échange, d'un type de billet ou de monnaie métallique en circulation ainsi que du délai et des modalités de l'échange.
- L'impression des billets ainsi que la frappe des monnaies se fonde à la diligence de la Banque centrale.

Section 2: Les contreparties de l'émission

Article 20: Les opérations de la Banque centrale génératrices de l'émission comprennent:

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères,
- b) les opérations de crédit,
- c) les concours financiers accordés à l'Etat.

Paragraphe 1 - Opérations sur matières précieuses:

Article 21: La Banque centrale, pour son propre compte et pour le compte de tiers, peut procéder à toutes opérations sur matières précieuses, notamment achat, vente ou swaps.

Article 22: La Banque centrale peut également procéder à toutes opérations sur devises:

- a) négociation de billets étrangers et, d'une manière générale, de tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux;
- b) dépôts, prêts ou emprunts en devises étrangères, en compte à vue ainsi qu'à terme ou préavis;
- c) négociation d'effets de commerce ou titres libellés en devises étrangères.

Article 23: Les plus-values ou moins values latentes sur avoirs et obligations en devises résultant des fluctuations des cours internationaux sont comptabilisées dans un compte spécial de réévaluation.

L'affectation en fin d'exercice du solde de ce compte spécial de réévaluation s'effectue suivant les modalités ci-après:

- s'il est débiteur, il est comblé par émission de titres d'Etat à des conditions à définir de commun accord entre la Banque centrale et le Ministre chargé des finances;
- s'il est créditeur, le solde est prioritairement affecté au rachat des titres d'Etat transféré à la Banque centrale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus. Le reliquat est maintenu dans le compte spécial de réévaluation jusqu'à hauteur de cinq pour cent (5%) de la circulation fiduciaire.

Tout excédent par rapport à ce seuil est versé au Trésor.

Paragraphe 2 - Opérations de crédit:

Article 24: La Banque centrale peut escompter, acheter, prendre ou mettre en pension, céder, recevoir ou mettre en nantissement:

- a) des créances sur l'Etat, sur les entreprises ou sur les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire;
- b) des valeurs mobilières ou des effets émis par l'Etat ou garantis par

- lui;
 c) des devises ou créances en devises étrangères;
 d) de l'or;
 e) toutes autres valeurs réelles qu'elle agré.

Article 25: Le Trésor Public ne peut présenter à l'escompte de la Banque centrale ses propres effets. De même, il est interdit aux collectivités publiques de céder à la Banque centrale les instruments de leur dette.

Article 26: Conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts et sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux concours financiers accordés à l'Etat, la Banque centrale ne peut réaliser des opérations de crédit, qu'en faveur des établissements de crédit, à l'exception de tout autre tiers.

Article 27: La Banque centrale fixe par voix d'instructions réglementaires:

- les conditions et modalités auxquelles doivent répondre les effets de commerce et les prêts et avances;
- les valeurs mobilières qui peuvent être admises en nantissement.

Paragraphe 3 - Les concours financiers accordés à l'Etat:

Article 28: La Banque centrale consent des avances à l'Etat, tous concours confondus jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) des recettes budgétaires constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Les conditions et les modalités dans lesquelles l'Etat peut obtenir des concours de la Banque centrale tels que visés à l'alinéa précédent sont fixées par des conventions passées entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale spécialement autorisé à cette occasion par le Conseil d'administration.

Section 3: Autres opérations de la Banque centrale:

Paragraphe 1: opérations de banque

Article 29: Peuvent être titulaires de comptes sur les livres de la Banque centrale: le Trésor public, les collectivités territoriales, les établissements de crédit, les institutions financières et autres intermédiaires agréés, les banques et les banques centrales étrangères, les organismes financiers internationaux, et les organisations internationales, et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, les membres du Gouvernement et autres hautes personnalités de l'Etat, les agents de la Banque centrale ainsi que toute personne titulaire de comptes de clientèle à la date de promulgation de la présente loi.

Article 30: La Banque centrale mène toute action en vue de bon fonctionnement des systèmes de paiement. Elle crée des Chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle préside à leur fonctionnement.

Paragraphe 2: Opérations au profit du Trésor public:

Article 31: La Banque centrale tient gratuitement dans ses écritures les comptes courants du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées dans ces comptes sont définies par des conventions entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale.

La Banque centrale participe à l'émission de certaines valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

Article 32: La Banque centrale peut assurer, dans les conditions définies par accord entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale, la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptes publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

Article 33: La Banque centrale ouvre des comptes spéciaux au nom du Trésor public destinés à recevoir les fonds de contrepartie en monnaie nationale des prêts ou dons en devises liés à des importations de biens ou de services.

Article 34: La Banque centrale assure, par l'intermédiaire de comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements de crédit et entre ceux-ci et le Trésor public.

Paragraphe 3: Placements et investissements de la Banque centrale:

Article 35: La Banque centrale peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à son exploitation ou à son personnel.

Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de ses services.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances douteuses ou en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui, sont adjugés sur vente forcée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les immeubles et les autres biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Article 36: La Banque centrale, sur décision du Conseil d'administration, peut souscrire au capital d'institutions financières à vocation régionale ou internationale ayant leur siège social à l'étranger. Elle peut, dans les mêmes conditions, souscrire aux emprunts émis par les mêmes institutions.

CHAPITRE IV: - ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Article 37: Les organes d'administration, de direction et de surveillance de la Banque centrale sont:

- le Conseil d'administration, dénommé le "Conseil",
- le Gouverneur,
- le Vice-Gouverneur
- le Collège des Censeurs.

Section 1 - Le Conseil d'administration

Article 38: Le Conseil d'administration de la Banque centrale, présidé par le Gouverneur, est composé des membres suivants:

- le Gouverneur,
- le Vice-Gouverneur,
- Huit (8) administrateurs choisis parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire ou justifiant d'une longue expérience de la vie des affaires, à savoir:

- * deux (2) membres désignés par le Président de la République,
- * deux (2) membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale
- * deux (2) membres désignés par le Président du Conseil Economique et Social,
- * deux (2) membres désignés par le ministre chargé des Finances.

Les administrateurs sont nommés par décret pris sur proposition de l'autorité de désignation pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du présent alinéa. Ils sont renouvelés par rotation tous les trois ans. A l'occasion de la réunion du premier Conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer la durée du mandat de chaque administrateur. A cet effet, il est établi un bulletin libellé au nom de chacun des administrateurs visés dans le présent article. Le tirage au sort s'effectue par catégorie d'administrateurs classés en fonction de l'autorité de désignation. Les quatre premiers administrateurs dont les noms sont tirés au sort les premiers disposent d'un mandat de trois ans, les quatre derniers d'un mandat de six ans. Le déroulement du tirage au sort fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Conseil d'administration. A l'issue de ce tirage au sort, les durées des mandats des membres concernés du Conseil d'administration sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée.

Il est pourvu au remplacement des administrateurs au moins huit jours avant l'expiration de leur mandat. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Si l'un des administrateurs ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, l'administrateur nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 39: Les administrateurs doivent posséder la nationalité guinéenne, jouir de tous leurs droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamnés à une peine affective ou infamante. Ils ne peuvent pas exercer un mandat parlementaire.

Des jetons de présence dont le montant annuel global est fixé par le Conseil d'administration peuvent être alloués aux administrateurs. La répartition de leur montant est décidée en délibération du Conseil.

Article 40: Le Conseil d'administration est présidé par le Gouverneur ou en cas d'empêchement par le Vice-Gouverneur. Il se réunit sur convocation du Gouverneur ou en cas d'empêchement du Vice-Gouverneur en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire à l'initiative du Gouverneur ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

Article 41: Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur assurant son intérim et sans que les administrateurs n'aient été régulièrement convoqués.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, au moins, sont présents, étant entendu que la représentation d'un administrateur absent est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside le Conseil est prépondérante. Les décisions sont définitives.

Article 42: Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment:

- il détermine la politique générale de la Banque;
- il peut, en tant que de besoin, proposer la nomination par décret d'un second Vice-Gouverneur;
- il autorise le programme d'investissements;
- il approuve les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Banque et les modifications apportées à ceux-ci en cours d'exercice;
- il décide chaque année de la constitution d'une provision pour le renouvellement de la monnaie fiduciaire;
- il approuve le bilan de la Banque ainsi que le rapport annuel du Gouverneur sur les opérations de la Banque;
- il décide de l'incorporation des réserves au capital de la Banque;
- il statue sur l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles;
- il décide de la souscription au capital d'établissements financiers visés à l'article 36 de la présente loi;
- il délibère sur les grandes orientations de la politique de gestion du personnel de la Banque;
- il décide des caractéristiques des signes monétaires et décide leur fabrication conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- il décide l'ouverture et la fermeture des succursales et agences de la Banque;
- il est tenu informé périodiquement des opérations de crédit et des opérations sur devises effectuées par la Banque;
- il fixe, en application des dispositions de l'article 28 de la présente loi, les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts arrêtés par conventions passées entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque;
- il délibère sur tous traités et conventions conclus avec les partenaires nationaux ou étrangers de la Banque, ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique générale de la Banque;
- il délibère sur le rapport et les observations du Collège des Censeurs.

Article 43: Le Conseil peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi soit au Gouverneur, soit aux commissions spécialisées constituées parmi ses membres en vue de l'exercice de missions particulières.

Article 44: Le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés en minute par les membres du Conseil et transcrits sur un registre de délibérations.

Section 2: Le Gouverneur

Article 45: Le Gouverneur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable, par décret parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire et présentant des garanties d'honorabilité et de moralité.

Il prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque centrale conformément aux lois et aux présents statuts.

Il peut être relevé de ses fonctions au cours de son mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, par décret.

Article 46: La rémunération de base du Gouverneur est au moins égale à celle du fonctionnaire de la hiérarchie et du grade les plus élevés. Cette rémunération ainsi que ses dépenses de logement sont pris en charge par le budget de la Banque centrale.

Une indemnité de représentation est accordée au Gouverneur par décision du Conseil d'administration.

La rémunération et l'indemnité sont versées pendant deux années après la cessation des fonctions de Gouverneur. Au cours de cette période, il ne peut exercer d'activités professionnelles dans le domaine industriel, commercial ou de services, à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à lui être confiées.

Article 47: Le Gouverneur dirige la Banque centrale conformément aux lois et aux présents statuts et dans le cadre des décisions du Conseil

d'administration. Il dispose, en particulier, des pouvoirs suivants:

- il convoque et préside le Conseil d'administration de la Banque. Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil;
- il veille à l'observation des dispositions de la présente loi ainsi que des lois et règlements relatifs au système bancaire, aux institutions financières et aux compagnies d'assurances;
- il organise la surveillance des institutions visées à l'alinéa précédent au nom de la Banque centrale;
- il représente la Banque auprès des organismes publics, auprès des autres Banques centrales et auprès des tiers dans tous les actes civils ou commerciaux engageant la Banque;
- il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles;
- il signe, au nom de la Banque centrale, tous traités et conventions se rapportant aux avoirs et engagements de la Banque;
- il signe également les comptes-rendus d'exercice, le rapport annuel de la Banque, les situations comptables périodiques, les bilans ainsi que les comptes de résultats;
- il organise l'émission des signes monétaires;
- il recrute et nomme à tous les emplois de la Banque dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et conformément au statut du personnel;
- il organise les services de la Banque et en définit les tâches;
- il désigne des représentants de la Banque au sein des Conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est nécessaire;
- il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie;
- il adresse au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Président de la Cour Suprême et au ministre chargé des Finances, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque centrale, la politique monétaire et ses perspectives;
- il est entendu, sur leur demande, par les instances compétentes de l'Assemblée Nationale et du Conseil Economique et Social, et peut demander à être entendu par lesdites instances.

Article 48: Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou de services ou encore de lui prêter un concours, rémunéré ou non. Il est tenu au devoir de réserve.

Section 3: Le Vice-Gouverneur

Article 49: Le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable. Le Vice-Gouverneur peut être relevé de ses fonctions en cours de mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, par décret.

La rémunération et l'indemnité de représentation du Vice-Gouverneur sont fixées par le Conseil d'administration.

En cas de nomination par décret d'un second Vice-Gouverneur, celui-ci sera soumis au même statut que le premier Vice-Gouverneur.

Article 50: Le Vice-Gouverneur est chargé de la gestion courante de la Banque centrale. Il peut également exercer des fonctions qui lui sont spécialement déléguées par le Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'intérim est assuré par le Vice-Gouverneur.

Section 4 - Le Collège des Censeurs

Article 51: Le Collège des Censeurs est composé de deux membres nommés par le Président de la Cour Suprême pour une période de deux (2) ans renouvelable choisis parmi les membres de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 52: Le Collège des Censeurs peut prendre connaissance, au siège de la Banque centrale et dans les succursales et agences, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Banque centrale. Le Collège des Censeurs peut se faire assister par des magistrats de la Chambre des comptes, sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité.

Il peut procéder au moins une (1) fois par an aux inspections et contrôle des services de la Banque centrale dans le but de s'assurer de l'application des statuts et des règlements de la Banque, ainsi que de la régularité comptable des opérations. Il adresse des observations et établit un rapport annuel relatif à la régularité des opérations de la Banque centrale à l'attention du Conseil d'administration.

Article 53: Le rapport ainsi que les éventuelles observations du Collège des censeurs sont soumises au Gouverneur pour avis. Le Gouverneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler son avis au Collège des censeurs. Le Collège des censeurs dispose d'un

délai de quinze jours pour revoir ses observations et son rapport annuel à la lumière des commentaires reçus. Après révision ou confirmation, les observations et le rapport annuel sont soumis au Conseil d'administration qui statue en dernier ressort, les censeurs présents.

Section 5: Dispositions Administratives Générales Signature des Actes Incompatibilités

Article 54: Tous les actes qui engagent la Banque centrale, exception faite des actes de gestion courante, tous les pouvoirs et toutes les procurations sont signés par le Gouverneur, sous réserve des délégations spéciales données par le Gouverneur.

Article 55: Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes agissant conjointement et spécialement autorisées à cet effet par le Gouverneur.

Article 56: Les membres du Conseil d'administration, le Gouverneur, et le Vice-Gouverneur, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 57: Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les directeurs de la Banque centrale ne peuvent être membres des conseils d'administration d'aucune société commerciale, ni exercer une fonction quelconque dans une entreprise industrielle, commerciale ou de services. Ils peuvent toutefois, être membres des conseils d'institutions ou d'organismes gérés par l'Etat ou placé sous son contrôle ou dans lesquels l'Etat détient une participation, ainsi que d'institutions internationales.

Article 58: Les fonctions de Gouverneur sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales. Le Gouverneur peut, cependant en qualité de conseiller financier du Gouvernement, être invité en tant que de besoin, à toute réunion organisée par ou au nom du Gouvernement. De même, il peut être entendu par des commissions spécialisées de l'Assemblée Nationale ou du Conseil Economique et Social sur des aspects de la politique suivie par la Banque centrale.

Article 59: Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle ou à la gestion de la Banque, sont tenus au secret professionnel hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice ou à remplir des obligations imposées par la loi.

Section 6: Comptes Annuels.

Article 60: Toutes les opérations comptables de la Banque sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Le bilan et le compte de résultats, les inventaires de valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances de la Banque accompagnés d'un résumé des engagements pour ordre de celle-ci, sont établis et arrêtés à la même date.

Article 61: L'approbation définitive du bilan et du compte de résultat, par le Conseil d'administration, vaut, pour le Gouverneur, décharge de sa gestion pour l'exercice en cause.

Article 62: Les états financiers de la Banque et le rapport annuel de la Banque centrale après approbation par le Conseil d'administration sont présentés chaque année au plus tard de 30 juin au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême, au Président du Conseil Economique et Social et au ministre chargé des Finances. Les états financiers sont publiés au Journal Officiel de la République de Guinée.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63: La Banque centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation.

Article 64: Sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir plus favorables aux créanciers gagistes, la Banque centrale est admise, pour la réalisation du gage en garantie de ses créances, à procéder comme suit:

1° A défaut de remboursement à l'échéance des sommes qui lui sont dues, la Banque centrale peut, nonobstant toute opposition et quinze jours après sommation par voie d'huissier signifiées au débiteur, faire vendre le gage jusqu'à entier remboursement des sommes dues en capital et intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2° La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque centrale et sans qu'il y ait lieu

d'appeler le débiteur.

3° La Banque centrale est désintéressée de sa créance en principal et accessoires, directement et sans autres formalités sur le produit de la vente.

Article 65 : L'Etat assure la sécurité et la protection des biens et établissements de la Banque centrale. Il fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds, de valeurs.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 66 : Les dispositions de l'Ordonnance 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux d'organisation, de création et de structures des services publics ne sont pas applicables à la Banque centrale.

Article 67 : La présente loi qui entre en vigueur à sa date de promulgation, abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les ordonnances n° 235/PRG/85 et 236/PRG/85 du 28 septembre 1985 et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 1er Juin 1994
Lansana Conté

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/94/2413/MRAFPT/ONFPP du 20 juin 1994, fixant les modalités et les conditions de remboursement de la contribution à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Pour bénéficier d'un remboursement dans le cadre de la contribution à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage, les employeurs inscrits au Fonds National pour la Qualification Professionnelle FNQP, doivent constituer et présenter à l'ONFPP pour examen un dossier dit dossier de remboursement.

Article 2: Le dossier de remboursement comprend les pièces ci-après:

- Une copie du plan de formation de l'année concernée
- Une copie de la lettre d'approbation par l'ONFPP dudit plan de formation.
- Une copie de toutes les correspondances et conventions avec les organismes de formation
- Une copie de l'attestation de fin de stage ou du certificat de participation pour toute formation en dehors de l'entreprise,
- Une copie des factures ainsi que de toutes autres pièces justificatives des dépenses engagées,
- Une copie du mode de règlement y compris l'autorisation de transfert de fonds de la Banque Centrale pour les formations effectuées à l'extérieur du Pays.
- Toutes autres pièces justificatives des formations effectuées.

Article 3: Le Dépôt du plan de formation et son approbation par l'Office doivent intervenir avant le démarrage de toute opération de formation.

Le dépôt du dossier de remboursement se fait auprès de l'ONFPP au courant de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé et au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice.

Article 4: Les dossiers de remboursements reçus au courant d'une année sont analysés et contrôlés par l'ONFPP pour soumission au Conseil de Gestion seul habilité à prendre des décisions de remboursement.

Article 5: Dans le cadre de l'examen des dossiers de remboursement, les cadres de l'ONFPP peuvent effectuer des visites dans les entreprises en vue de contrôler certains aspects relatifs à l'exécution du plan

de formation.

Article 6: Les formations offertes par l'ONFPP sur financement du FNQP sont également prises en compte au titre des remboursements.

Une entreprise ne peut bénéficier gratuitement de ces formations qu'à concurrence du tiers (1/3) de la contribution payée par elle l'année précédente.

Article 7: Les présentes dispositions prennent effet pour compter du 1er Janvier 1994 en ce qui concerne les plans de formation et pour compter du 1er Janvier 1995 en ce qui concerne les remboursements.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 1994
Fassou René Loua

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/11811/MIS du 15 décembre 1993, portant agrément de l'Association Solidarité Islamique de Pela - Yomou "S I P"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête,

Article 1er: Est agréée l'Association Solidarité Islamique de Pela (Yomou), en abrégé SIP, à caractère apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège Pela (Préfecture de Yomou). Des antennes seront installées au sein de la sous-préfecture.

Article 2: L'Association Solidarité Islamique de Pela se fixe pour objectifs:

- La vulgarisation de l'Islam au niveau de toute la population en vue d'une adhésion massive à cette religion selon les principes du Saint Coran;

- La lutte contre les travers sociaux (alcoolisme, drogue, vagabondage ...) en étroite collaboration avec les responsables locaux;

- l'organisation des veillées islamiques en vue de la traduction correcte des sourates du Saint Coran.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association Solidarité Islamique de Pela doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 décembre 1993
Alseny René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/94/12344/MFP du 10 juin 1994, fixant les conditions et les modalités d'application du décret D/94/023 accordant le régime de l'usine exercée à la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages "SOGUILUBE"

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Le régime de l'usine exercée est accordé à la Société Guinéenne de Lubrifiants et d'Emballages "SOGUILUBE" sous conditions douanières et fiscales ci-dessous.

1-1 Exonération des droits et taxes à l'importation des matières premières et secondaires ainsi des taxes intérieures à la production sur les produits finis, si l'acheteur est bénéficiaire d'un régime d'exonération fiscale et douanière en Guinée, ou si le produit est destiné à l'exportation.

1-2 Acquittement partie des droits et taxes si l'acheteur est bénéficiaire d'un régime fiscal et douanier préférentiel.

1-3 Acquittement intégral des droits et taxes, si l'acheteur est facturé toutes taxes comprises.

Article 2: La SOGUILUBE est soumise au paiement de la taxe d'enregistrement à la Douane, de la taxe d'entreposage pour le stockage de ses matières premières et de la redevance de traitement de liquidation (RTL) fixées respectivement à 0,5%, 1% et 2% de la valeur CAF des matières premières importées.

Article 3: Les droits et taxes sur les importations de matières premières et secondaires sont liquidés et perçus à la vente des produits finis à leur sortie d'usine.

Article 4: Le régime douanier et fiscal des acheteurs de produits finis de SOGUILUBE, est celui des contrats, marchés ou convention d'établissement signés entre la République de Guinée et lesdits acheteurs et/ou des dispositions contenues dans des certificats délivrés par le Ministre chargé du Plan et des Finances.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 Juin 1994
Soriba Kaba

MINISTERE DU COMMERCE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté A/94/11966/MCTT du 17 mai 1994, portant Agrément Technique de la Société Amadou Benthé Diallo

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société Amadou Benthé Diallo un Agrément Technique de transit maritime.

Article 2: La Société Amadou Benthé Diallo est placée sous le contrôle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3: Son siège social est fixé à Conakry.

Article 4: La Société Amadou Benthé Diallo est soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Toute extension ou modification importante des activités de la Société doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 6: Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie si la Société Amadou Benthé Diallo ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Le présent agrément sera annulé au cas où la Société Amadou Benthé Diallo n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes d'un démarrage effectifs de ses activités.

Article 8: La Direction Nationale de la Marine Marchande est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 mai 1994
Mme Barry Nantenin Camara

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 12 - 1994